

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement départemental doivent permettre la couverture de tous les postes. Elles tiennent compte, dans la mesure du possible, des postes disponibles et du bon fonctionnement du service et des priorités légales, des demandes formulées par les personnels, ainsi que de leur situation professionnelle et personnelle.

I. Les participants

Le mouvement au titre de l'année N est ouvert à l'ensemble des professeurs des écoles et instituteurs affectés ou entrants dans le département.

Participant obligatoirement :

- Les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les personnels entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les personnels stagiaires (titularisables à compter du 1^{er} septembre N) ;
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé de longue durée ou congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) d'une durée continue supérieure à 12 mois ;
- Les personnels ayant perdu leur poste à l'issue d'une période de congé parental ;
- Les stagiaires CAPPEI.

Les personnels titulaires d'un poste définitif qui souhaitent changer d'affectation sont automatiquement maintenus sur leur poste s'ils n'obtiennent pas l'un des postes demandés dans leurs vœux.

II. Critère de classement

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème départemental qui sert à préparer les décisions.

Ce barème indicatif est égal au barème de base auquel s'ajoutent les bonifications de barème.

L'affectation des personnels enseignants s'appuie sur un traitement algorithmique qui consiste à préparer un projet d'affectation pour les candidats ayant formulé des vœux de mobilité afin de satisfaire au mieux leurs demandes en tenant compte d'une part, des priorités liées aux exigences spécifiques des postes, du nombre total de points de barème de tous les participants, de l'ordre des vœux exprimés et d'autre part, des postes à pourvoir. Le projet peut être ajusté manuellement pour permettre la prise en compte des situations individuelles.

Au cours de ce traitement les vœux sont triés dans la pile par ordre de :

- priorité croissante
- barème décroissant
- rang des vœux précis et rang des vœux groupes, le cas échéant
- sous rang de vœu groupe, le cas échéant
- discriminant décroissant (paramétrage départemental)

Il est ainsi notamment tenu compte des éléments suivants :

- des priorités définies à l'article L 512-19 du code général de la fonction publique
- des priorités définies par le décret n°2018-303 du 25 avril 2018
- mais aussi du parcours professionnel de l'enseignant.

En fonction du motif, un traitement différent est effectué à savoir :

- L'attribution d'une priorité (traduite par un code prioritaire sous l'application) : il s'agit de traduire un lien entre la situation d'un enseignant et un vœu. Un enseignant peut donc avoir des priorités de différents niveaux sur les différents vœux exprimés.

Ces priorités peuvent être liées aux exigences spécifiques des postes. Elles sont classées dans un ordre croissant de 1 à 99, la priorité 1 étant la plus forte.

Ainsi, sur un même poste, le traitement algorithmique examinera en priorité l'ensemble des vœux bénéficiant d'une priorité. En cas d'égalité de priorité, il est tenu compte du barème au titre du départage (attribution du poste à l'enseignant avec le barème le plus élevé). Si aucun enseignant n'est ainsi affecté, les autres priorités seront examinées de manière croissante jusqu'à l'affectation d'un enseignant.

- L'attribution d'une bonification de barème : il s'agit de prendre en considération la situation particulière d'un enseignant en ajoutant des points supplémentaires au barème de l'enseignant.

Ainsi, sur un même vœu, le traitement algorithmique proposera l'affectation de l'enseignant dont le barème est le plus élevé. Le barème est étudié selon un ordre décroissant (du plus élevé au moins élevé).

Ces mesures s'ajoutent au barème de base défini en fonction de l'ancienneté détenue par l'enseignant.

Motif	Modalités de prise en compte	
Priorités définies à l'article L 512-19 du code général de la fonction publique		
Rapprochement de conjoints	Attribution d'une bonification de barème dans les conditions définies ci-après et dans les circulaires départementales	6 points
Enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi	Attribution d'une bonification de barème dans les conditions définies ci-après	20 points
Exercice des fonctions d'enseignement en éducation prioritaire	Attribution d'une bonification de barème dans les conditions définies ci-après	0.5 point par an, avec un maximum de 6 ans en REP et 1 point par an, avec un maximum de 6 ans en REP+
Priorités définies par le décret n°2018-303 du 25 avril 2018		
Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	Attribution d'une bonification de barème dans les conditions définies ci-après	6 points
Affectation dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	Attribution d'une bonification de barème dans les conditions définies ci-après	Selon la circulaire départementale
Suppression d'emploi dans le cadre d'une modification de la carte scolaire	Attribution d'un code prioritaire de retour sur le poste supprimé en cas d'annulation de la suppression dans les conditions définies dans les circulaires départementales	Les deux mesures visent à garantir un maintien de l'enseignant concerné dans l'école d'affectation initiale avant la modification de la carte scolaire
	Attribution d'une bonification de barème dans les conditions définies ci-après	Selon la circulaire départementale
Caractère répété de la demande de mutation	Attribution d'une bonification de barème dans les conditions définies ci-après	1 point par réitération dans la limite de 6 points
Priorité de niveau inférieur définie au niveau académique		
Enseignant parent isolé	Attribution d'une bonification de barème dans les conditions définies ci-après	0.25 point
Autres situations		
Réintégration après une période de congé longue durée	Attribution d'un code prioritaire de retour sur le poste dans les conditions définies dans les circulaires départementales	Selon la circulaire départementale
Réintégration après un détachement	Attribution d'un code prioritaire de retour sur le poste dans les conditions définies dans les circulaires départementales	Selon la circulaire départementale
Réintégration après une période de congé parental supérieure à 6 mois	Attribution d'un code prioritaire de retour sur le poste dans les conditions définies dans les circulaires départementales	Selon la circulaire départementale
Réintégration après un CITIS de plus de 12 mois consécutifs	Attribution d'un code prioritaire de retour sur le poste dans les conditions définies dans les circulaires départementales	Selon la circulaire départementale
Exercice à titre provisoire sur un poste à pré-requis (faisant fonction)	Attribution d'un code prioritaire de retour sur le poste dans les conditions définies dans les circulaires départementales	Cette mesure vise à valoriser la spécificité d'un parcours professionnel

III. Eléments de barème

1. Le barème de base

Le barème de base est calculé à partir de l'ancienneté générale de services, appréciée au 31 décembre de l'année N-1.

Durée	Nombre de points
Pour une année complète	1
Pour un mois	1 / 12
Pour un jour	1 / 360

2. Les bonifications de barème

D'une manière générale, les bonifications de barème (hors bonification en raison de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, de l'enfant en situation d'handicap ou souffrant d'une maladie grave et pour exercice en éducation prioritaire) ne peuvent porter que sur des vœux précis exprimés dans le cadre du mouvement.

3. Mesure de carte scolaire

En application des dispositions des articles L. 441-1 et suivants du Code général de la fonction publique, l'enseignant concerné par un retrait d'emploi bénéficie d'une priorité de réaffectation pour un maintien éventuel sur tout poste susceptible de se libérer dans l'école où il était affecté à titre définitif. Cette priorité de réaffectation se traduit par l'octroi de bonifications de barème sur certains vœux de réaffectation.

Pour bénéficier de cette mesure, l'enseignant doit demander son maintien dans l'école d'origine, en formulant un vœu dit « vœu de maintien ». Le vœu de maintien porte sur tout poste d'adjoint susceptible de se libérer dans l'école où ils étaient affectés. La bonification accordée à ce titre peut porter sur un ou plusieurs vœux. Sont considérés comme étant de même nature tous les postes d'adjoint sans spécialité au sein de la même école (élémentaire (ECEL), maternelle (ECMA), décharge totale de direction (DCOM) ou classe dédoublée (GS12, CP12 et CE12). Le vœu de maintien ne porte pas exclusivement sur la nature du poste détenu par l'enseignant concerné.

Des bonifications dégressives sont accordées aux vœux qui suivent le "vœu de maintien", en fonction de la nature du poste et de l'éloignement géographique. Les vœux qui précèdent le vœu de maintien sont traités sans bonification particulière au titre de la mesure de carte scolaire.

Afin de limiter le risque qu'un même agent soit concerné par deux mesures de carte successives, l'enseignant réaffecté grâce aux bonifications liées à une mesure de carte scolaire cumulera l'ancienneté acquise sur le nouveau poste à celle qu'il avait acquise sur son poste d'origine.

L'enseignant qui serait concerné par une mesure de carte scolaire tardive, postérieure aux opérations collectives de mouvement, bénéficie des bonifications lors du mouvement intradépartemental suivant. Le bénéfice de ces bonifications intervient selon les mêmes conditions exposées ci-dessus. Il bénéficiera d'une attention particulière pour la détermination de l'affectation provisoire qui lui sera confiée pour l'année N.

Détermination de l'enseignant concerné par une réaffectation suite à une mesure de carte scolaire

A. Mesure de carte scolaire portant sur un poste classe

Seuls les enseignants nommés à titre définitif, sur un poste définitif, sont concernés par une mesure de carte scolaire.

Dans la mesure où aucun poste n'est vacant dans l'école, c'est l'enseignant adjoint qui compte la plus faible ancienneté dans l'école qui fait l'objet de la mesure. Cette analyse de l'ancienneté dans l'école prend en compte indifféremment l'ensemble des postes d'enseignement, tels que décrits au 2^{ème} paragraphe du III.3, implantés à titre définitif dans l'école.

A ancienneté égale, le départage prend en compte les éléments suivants :

- l'enseignant qui totalise l'ancienneté générale des services (AGS) la plus faible est désigné ;
- à AGS égale, l'enseignant qui détient l'échelon le plus faible est désigné ;
- à échelon égal, l'enseignant qui détient la plus faible ancienneté dans l'échelon est désigné ;
- à égalité, un choix aléatoire détermine l'enseignant désigné.

Lorsqu'une mesure intervient dans une école d'application, elle concerne en priorité les postes n'ayant pas la qualité « application ».

Lorsqu'une mesure intervient sur un poste d'adjoint dans les écoles primaires, c'est le dernier enseignant nommé dans l'école qui est concerné par la mesure, qu'il soit affecté sur un poste élémentaire ou maternel. L'enseignant dernier arrivé dans la nature du poste retiré (maternel ou élémentaire) pourra soit être transféré sur le poste libéré par le dernier nommé qui a quitté l'école soit bénéficier des bonifications pour mesure de carte scolaire s'il souhaite participer au mouvement.

Pour l'application de cette disposition, les postes CP12 et CE12 sont considérés comme des postes enseignant élémentaire, les postes de GS12 comme des postes de maternelle. Les décharges de direction sont considérées, soit comme des postes d'adjoint en élémentaire dans les écoles élémentaires, soit comme des postes d'adjoint en maternelle dans les écoles maternelles soit comme des postes d'adjoint en élémentaire dans les écoles primaires, sauf indications contraires explicites précisées dans les circulaires relatives à la mobilité départementale.

Les circulaires départementales peuvent préciser les conditions de désignation d'un enseignant volontaire pour bénéficier des mesures de carte en remplacement de l'enseignant concerné.

En cas de fermeture d'école, le vœu de maintien n'est pas exigé pour le bénéfice des bonifications. Celles-ci sont accordées aux vœux de même nature que celui du poste concerné par la mesure de carte. Elles sont dégressives en fonction de la nature du poste et de l'éloignement géographique.

Niveau de bonification :

Un troisième niveau de bonification à hauteur de 100 points pourra être mis en place au sein des départements pour permettre de répondre aux spécificités locales en matière de territoire ou de nature de support à couvrir. Le cas échéant, la détermination des vœux concernés par cette bonification fera l'objet d'une précision dans les circulaires départementales.

Vœux formulés	Nombre de points
tout vœu sur un poste d'adjoint dans l'école d'origine	300
tout vœu sur un poste d'adjoint dans la circonscription	200
le cas échéant, vœu sur poste dont la nature est précisée dans les circulaires départementales	100

B. Mesure de carte scolaire portant sur un emploi de direction

En cas de fusion d'écoles, sauf en cas d'accord écrit des deux directeurs, la mesure intervient sur le dernier enseignant nommé sur un des deux emplois de direction concernés.

En cas de fermeture d'école, le vœu de maintien n'est pas exigé pour le bénéfice des bonifications. Les bonifications sont accordées aux vœux portant sur un poste de direction. Elles sont dégressives en fonction de l'éloignement géographique.

Un troisième niveau de bonification à hauteur de 100 points pourra être mis en place au sein des départements pour permettre de répondre aux spécificités locales en matière de territoire ou de nature de support à couvrir. Le cas échéant, la détermination des vœux concernés par cette bonification fera l'objet d'une précision dans les circulaires départementales.

Vœux formulés	Nombre de points
tout vœu sur un poste de direction dans la circonscription	300
tout vœu sur un poste de direction dans le département	200
le cas échéant, vœu sur poste dont la nature est précisée dans les circulaires départementales	100

C. Mesure de carte scolaire portant sur une école d'un Regroupement pédagogique intercommunal (RPI)

Les règles applicables sont distinctes selon la nature du regroupement :

- en cas de RPI à UAI unique, les règles appliquées sont les mêmes que celles pour une école ;
- en cas de RPI à UAI multiples, il convient de se référer à l'école touchée par la mesure de carte. Les règles de détermination de l'enseignant concerné par la réaffectation suite à une mesure de carte scolaire sont alors celles qui s'appliquent à l'échelle d'une école.

D. Mesure de carte scolaire portant sur un poste de titulaire remplaçant ou de titulaire de secteur

En cas de retrait d'un emploi de titulaire remplaçant ou de titulaire de secteur, c'est le dernier enseignant nommé sur la nature du poste, sur le territoire concerné (circonscription ou zone) qui est concerné par la mesure. En cas d'égalité d'ancienneté, le départage se fait selon les mêmes règles que pour un poste classe.

Un vœu de maintien sur la même nature de poste, sur le même territoire que le poste d'origine est exigé pour bénéficier de bonifications.

Ces bonifications sont les suivantes :

Vœux formulés	Nombre de points
tout vœu de la même nature sur le même territoire	300
tout vœu de la même nature sur l'ensemble du département	200
le cas échéant, vœu sur poste dont la nature est précisée dans les circulaires départementales	100

Toute précision peut être apportée par les circulaires départementales.

4. Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint, de la situation d'autorité parentale conjointe ne sont pas cumulables entre elles. Elles portent sur les vœux précis et les vœux assimilés commune.

4.1. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

Conditions à remplir :

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle du conjoint qui exerce dans le département ou dans un département limitrophe au-delà de 40 km (trajet routier le plus court en km et en évitant les péages) de son affectation actuelle. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de France Travail. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à France Travail sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle. Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31 août n-1 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août n-1 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Toutefois, dès lors que les agents mariés ou pacsés ont un enfant à charge, né et reconnu par les deux parents, ou, ont reconnu par anticipation un enfant à naître ; la condition d'ancienneté du mariage ou du pacs n'est pas requise.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 31 août n-1 sous réserve de fournir les pièces justificatives à la date fixée par la circulaire départementale.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août N.

La bonification porte sur les vœux de la commune de résidence professionnelle (ou une commune limitrophe en l'absence d'école). Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, la valorisation portera sur les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département.

Il est obligatoire de les formuler en vœu n°1 et vœux suivants sans discontinuité.

Niveau de bonification :

Rapprochement de conjoint	Nombre de points
Bonification au titre du rapprochement de conjoint	6

Pièces justificatives à fournir :

Situation de l'agent	Pièces justificatives
Agents mariés dont le mariage est intervenu au plus tard le 01/09 de l'année N-1	Photocopie du livret de famille (mariage et enfants) ou extrait récent de l'acte de naissance de l'agent
Agents liés par un PACS établi au plus tard le 01/09 de l'année N-1	Attestation du tribunal d'instance établissant le PACS ou extrait récent d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
Agents non mariés (ou mariés ou pacsés) ayant un enfant de moins de 18 ans au 31/08 N reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.	Photocopie du livret de famille, ou extrait récent de l'acte de naissance, ou copie de la reconnaissance anticipée.
Justificatifs de situation professionnelle du conjoint	Attestation de l'employeur du conjoint de moins de 3 mois avec adresse professionnelle + dernier bulletin de salaire + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages) ou Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages) ou chefs d'entreprise, commerçants, artisans, autoentrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages) ou En cas de chômage du conjoint, attestation récente d'inscription auprès du France Travail + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages) Toute pièce justificative que le personnel jugerait nécessaire.

NB : Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

4.2. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Conditions à remplir :

Il y a autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de vie des enfants qui vivent également dans le département ou dans un autre département limitrophe au-delà de 40 km (trajet routier le plus court en km et en évitant les péages) de l'affectation actuelle, à condition que le second détenteur de l'autorité parentale y exerce une activité professionnelle dans les conditions définies pour le rapprochement de conjoint.

Peuvent prétendre à cette bonification, les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) dans les conditions suivantes :

- Alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- Exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

La bonification porte sur les vœux de la commune de résidence familiale de l'enfant au domicile de l'autre parent (ou une commune limitrophe en l'absence d'école). Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, la valorisation portera sur les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département. Il est obligatoire de les formuler en vœu n°1 et vœux suivants sans discontinuité.

Niveau de bonification :

Autorité parentale conjointe	Nombre de points
Bonification au titre l'autorité parentale conjointe	6

Pièces justificatives à fournir :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toute pièce justificative concernant le domicile de l'autre parent (par exemple certificat de scolarité de l'enfant ou toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe)
- toute pièce justificative que le personnel jugerait nécessaire.

4.3. Demandes formulées au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap ou souffrant d'une maladie grave

Les demandes formulées au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap ou de maladie grave tendent à faciliter les conditions de vie et/ou de soins.

Conditions à remplir :

La procédure concerne le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, ainsi que la situation d'un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août de l'année N reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification RQTH de l'agent.

Niveau de bonification :

Conjoint ou enfant en situation de handicap	Nombre de points
Bonification au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap et/ou maladie grave	10

Pièces justificatives à fournir :

- Toute pièce attestant que le conjoint entre dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la loi suscitée et qui concerne :
 - les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
 - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
 - les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;

- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
 - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Toute pièce attestant de la reconnaissance de la situation de handicap et/ou de maladie grave de l'enfant
 - toute pièce justificative que le personnel jugerait nécessaire.

4.4. Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendant à faciliter la situation des personnes **exerçant l'autorité parentale exclusive** ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août de l'année N, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.)

La bonification porte sur les vœux dans la commune identifiée par l'agent comme améliorant les conditions de vie de l'enfant (commune où est situé le moyen de garde, où réside la famille...) ou une commune limitrophe en l'absence d'école. Dans la situation où cette commune se situe dans un département limitrophe, la valorisation portera sur les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département. Il est obligatoire de les formuler en vœu n°1 et vœux suivants sans discontinuité.

Niveau de bonification :

Parent isolé	Nombre de points
Bonification au titre de la situation de parent isolé	0.25 points

Pièces justificatives à fournir :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (par exemple toute pièce pouvant justifier de l'adresse du moyen de garde ou de la famille) ;
- toute pièce justificative que le personnel jugerait nécessaire.

5. Demandes liées à la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

L'enseignant bénéficiant de cette bonification ne pourra pas bénéficier, en complément, de la bonification au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à cette bonification les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

Niveau de bonification :

La bonification est appliquée à tous les vœux formulés par l'agent.

Situation de handicap	Nombre de points
Bonification au titre de la situation de handicap de l'agent	20

Pièces justificatives à fournir :

Toute pièce valide au 1^{er} septembre de l'année N attestant que l'agent entre dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la loi suscitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;

- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- toute pièce justificative que le personnel jugerait nécessaire.

Il appartient à l'agent de vérifier que sa situation est à jour ou d'engager les démarches afin d'obtenir un renouvellement de ses droits.

6. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

6.1. L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives et de valoriser l'expérience en éducation prioritaire (pour les personnels affectés à titre définitif).

La politique de l'éducation prioritaire distingue 3 niveaux :

- Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville).¹
- Les fonctions exercées dans les écoles et les établissements participant au réseau d'éducation prioritaire (REP).²
- Les fonctions exercées dans les écoles et les établissements participant au réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+).³

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés à titre définitif au 31 août de l'année N dans un établissement relevant du dispositif REP ou REP+.

Les durées de service acquises dans des établissements différents relevant des réseaux REP et REP+ se totalisent entre elles.

Le décompte des services est interrompu par :

- Le congé de longue durée ;
- La disponibilité ;
- Le détachement ;
- La position hors cadre.

Niveau de bonification :

Education prioritaire	Nombre de points
Sur poste rattaché à un établissement relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP), occupé à titre définitif	0.5 point par an, avec un maximum de 6 ans
Sur poste rattaché à un établissement relevant de la politique de la ville ou du réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+), occupé à titre définitif	1 point par an, avec un maximum de 6 ans

¹ Arrêté du 16 janvier 2001 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement prévue au 2o de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, publié au BOEN n°10 du 8 mars 2001.

² La politique d'éducation prioritaire répond aux objectifs de l'article L.111.1 du Code de l'éducation qui précise : « Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. ». La liste des établissements est fixée par arrêté ministériel publié au BOENJS. La liste des écoles est fixée par arrêté académique.

³ La liste de ces écoles et établissements scolaires est fixée par arrêté ministériel publié au BOENJS.

6.2. Exercice sur une fonction ou dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ou selon des modalités d'exercice particulières

6.2.1. Exercice sur une fonction ou dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Afin de renforcer l'attractivité de certains territoires ou zones géographiques ou l'exercice de certaines fonctions (ASH, direction, ZR, POP,...) rencontrant des difficultés particulières de recrutement, des bonifications spécifiques peuvent être attribuées.

Le cas échéant, ces situations particulières propres à la configuration des départements sont précisées dans les circulaires départementales.

6.2.2. Exercice sur une fonction à prérequis sans en remplir les conditions statutaires (faisant fonction)

Afin de tenir compte de l'investissement particulier de certains agents acceptant d'occuper, à titre provisoire, un poste à prérequis (qui requiert une inscription sur une liste d'aptitude, la détention d'une certification...) sans en remplir les conditions, des bonifications spécifiques peuvent être attribuées. Cela est susceptible de concerner les emplois de direction ou les postes relevant de l'ASH.

Le cas échéant, ces situations particulières propres à la configuration des départements sont précisées dans les circulaires départementales.

7. Caractère répété de la demande

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'agent.

Conditions à remplir :

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intra départementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce vœu. Cette bonification ne s'applique que sur un vœu précis.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- Le vœu précis n°1 est modifié ;
- Le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement intra départemental ;

Niveau de bonification :

Caractère répété de la demande	Nombre de points
Par renouvellement du vœu précis n°1 sans interruption	1 point par réitération dans la limite de 6 points

IV. Les réintégrations après une période de détachement, de congé parental de congé longue durée ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) de plus de 12 mois consécutifs

Les demandes de réintégration relèvent de l'application :

- des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions
- n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration pour donner suite à un congé parental, congé longue durée, détachement, CITIS d'une durée continue supérieure à 12 mois à l'occasion du mouvement, leurs demandes doivent être traitées, hors barème.

Les demandes correspondantes se voient attribuer la plus haute priorité possible selon les modalités définies au sein de chaque département. Toutefois, le barème reste utilisé pour départager des candidats bénéficiant de la même priorité. La priorité est accordée sur le dernier poste occupé.

V. Les postes

1. Liste générale des postes

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants du fait du mouvement des personnels. Ils sont numérotés, répertoriés et consultables selon les modalités précisées dans les circulaires départementales.

La mention « PV » (poste vacant) est indicative et non exhaustive. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter leurs vœux aux seuls postes mentionnés comme vacants.

2. Les postes à pré requis

La liste des postes, pour lesquels des prérequis (titre, liste d'aptitude...) sont nécessaires afin d'obtenir une affectation à titre définitif est arrêtée par l'IA DASEN pour son département et annexée à la circulaire départementale.

3. Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/personne et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection spécifique des candidats. A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en fonction des spécificités particulières attachées à certains postes et/ou relevant de contextes locaux particuliers.

La liste des postes relevant d'un recrutement spécifique est arrêtée par l'IA DASEN pour son département et annexée à la circulaire départementale selon les procédures décrites ci-après.

3.1. Les postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Outre la détention du titre ou du diplôme attendu, les candidats sont invités à se présenter devant une commission chargée d'émettre un avis (favorable ou défavorable) sur leur capacité à exercer sur le poste.

La participation au mouvement est nécessaire si les candidats ayant reçu un avis favorable souhaitent obtenir le poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. Les candidats ayant reçu un avis défavorable se verront attribuer un code de priorité bloquant les vœux formulés sur ces postes.

Dans un souci de constituer un vivier de personnels, une liste des candidats retenus pourra être établie pour une durée de trois à cinq ans pour certaines fonctions. L'avis défavorable rendu par la commission s'applique à la participation du mouvement en cours.

Les modalités de candidature, l'organisation des commissions d'entretien, la durée d'inscription sur la liste des personnels retenus et le niveau de priorité sont arrêtés par l'IA-DASEN et font l'objet d'une circulaire départementale.

3.2. Les postes à profil

L'affectation sur ces postes se fait "hors barème". L'objectif est d'affecter des personnels justifiant de certifications et/ou compétences en adéquation la plus étroite possible avec chaque poste.

Les candidats sont invités à se présenter devant une commission d'entretien après appel à candidature et vérification, le cas échéant, d'un titre ou d'un diplôme exigé.

La commission procède au classement des candidatures en identifiant en rang 1 la candidature correspondant au profil recherché.

Cette affectation lorsqu'elle est obtenue en amont de la mobilité informatisée vaut engagement de l'agent à ne pas participer aux opérations informatisées. L'enseignant ainsi affecté s'engage à occuper le poste obtenu pour une durée minimale de 3 ans.

Les modalités de candidature et l'organisation des commissions d'entretien sont arrêtées par l'IA-DASEN et font l'objet d'une circulaire départementale.

VI. Les vœux

Tout enseignant, participant obligatoire ou non, pourra exprimer jusqu'à 40 vœux (précis et/ou groupe et/ou à mobilité obligatoire).

Les enseignants participants obligatoires pourront exprimer des vœux précis et/ou des vœux groupes et devront formuler au minimum un vœu groupe à mobilité obligatoire. Le nombre minimum de vœux groupes à mobilité obligatoire pourra être plus important dans les départements rencontrant des difficultés particulières de recrutement sur certaines zones géographiques. Le cas échéant, le nombre de vœux groupes à mobilité obligatoire exigé sera précisé par la circulaire départementale.

Les participants obligatoires concernés par une mesure de carte scolaire et ceux se trouvant en situation de handicap, sont dispensés de formuler des vœux groupes à mobilité obligatoire.

Un participant obligatoire qui aurait omis de participer pleinement au mouvement (vœu précis et vœu groupe à mobilité obligatoire) sera affecté d'office, à titre définitif, en fonction des postes restés vacants au terme du mouvement et des besoins devant élèves au sein de son département.

La saisie des vœux s'effectue sur I-Prof par identification individuelle (identifiant et mot de passe).

Les modalités d'accès au serveur sont détaillées dans les annexes des circulaires départementales.

VII. Les modalités d'affectation

En dehors des affectations décrites au point V-3, les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé sont affectés à titre définitif sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretien, etc.).

Certains postes à pré-requis peuvent être pourvus par des enseignants ne remplissant pas au moment de leur affectation, les conditions exigées (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.). Le cas échéant, ces affectations sont prononcées à titre conditionnel ou provisoire.

Les postes concernés par ces modalités sont précisés dans les circulaires départementales.

Enfin, conformément à l'article R411-13 du code de l'éducation, dans le respect de ces modalités et des affectations prononcées par l'IA-DASEN : « *le directeur d'école [...] arrête, après avis du conseil des maîtres, le service des instituteurs et des professeurs des écoles* ».